



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2026-068

**Contrat entre la COMMUNE et Compagnie Princesse Moustache**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

**Considérant** les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants ;

**Considérant** la volonté d'organiser le spectacle de Noël « Casse-Noisette, un conte musical » le samedi 12 décembre 2026 à 17h00 ;

**Considérant** la proposition de la Compagnie Princesse Moustache ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer le contrat entre la Commune de la Verrière et la proposition de la Compagnie Princesse Moustache, domiciliée au 14 rue des Naffetières 78711 Mantes-la-Ville, pour le spectacle de Noël « Casse-Noisette, un conte musical » le samedi 12 décembre 2026 à 17h00 ;

**Article 2 :** Dit qu'en contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 2193,45 € TTC en mandat administratif,

**Article 3 :** dit que les dépenses seront inscrites au budget principal au chapitre 011 (nature 6042).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à La Verrière, le 16 juin 2026,**

**Le Maire,**

**Nicolas DAINVILLE**

